

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONGES ET RTT IMPOSES
PENDANT L'ETAT
D'URGENCE SANITAIRE**

D_2020_0127

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire,

Les collectivités territoriales ont la possibilité d'imposer des congés et RTT aux agents ayant été en autorisation spéciale d'absence dans le cadre du COVID (garde à domicile ou inactivité) ou encore en télé-travail sur la période du 16 mars au 16 avril. Jusqu'à 10 jours peuvent être fixés pour les agents en RTT, et jusqu'à 6 jours pour les autres. Les dispositions applicables doivent être précisées pour chaque collectivité souhaitant mettre en œuvre ce principe, en veillant à ne pas dépasser les maxima déterminés pour les agents de l'État.

Dans ce cadre, Annemasse Agglo a souhaité appliquer cette ordonnance afin de ne pas pénaliser le fonctionnement des services à terme, sans toutefois imposer les quotas maximaux autorisés.

Les règles suivantes ont été définies :

Cas 1 : Les agents en autorisation spéciale d'absences pour garde à domicile et inactivité au plus de 3 jours sur la période du 16 mars au 16 avril auront obligatoirement des jours imposés par leur hiérarchie, dans les dispositions suivantes :

- Pour ceux bénéficiant de RTT : ils pourront avoir jusqu'à 3 jours de RTT ou CET posés rétroactivement par la Direction des Ressources Humaines entre le 16 mars et 16 avril, sur des périodes non travaillées. Ce montant de RTT rétroactif sera calculé proportionnellement au nombre de jours en autorisation spéciale d'absence liée au COVID sur la période.

Par ailleurs, jusqu'à 4 jours de congés annuels seront à prendre impérativement à partir du 17 avril jusqu'à la reprise permanente du travail en présentiel. Ces jours seront imposés par la hiérarchie si l'agent n'a pas planifié de congés. Cette valeur de congés imposés sera calculée au prorata pour les agents à temps partiel. Ces jours seront prioritairement planifiés sur des jours qui auraient initialement été mis en autorisation spéciale d'absence pour pénaliser le moins possible le service. A la volonté de l'agent, ces congés imposés pourront remplacer des jours de garde à domicile ou d'inactivité de façon rétroactive, sans venir toutefois modifier le nombre de jours conditionnés sur la période d'analyse des autorisations spéciales d'absence.

- Pour ceux ne bénéficiant pas de jours de RTT : jusqu'à 4 jours de congés annuels seront à prendre impérativement à partir du 17 avril jusqu'à la reprise permanente du travail en présentiel. Ces jours seront imposés par la hiérarchie si l'agent n'a pas planifié de congés. Cette valeur de congés imposés sera calculée au prorata pour les agents à temps partiel. Ces jours seront

prioritairement planifiés sur des jours qui auraient initialement été ~~planifiés~~ en autorisation spéciale d'absence pour pénaliser le moins possible le service. A la volonté de l'agent, ces congés imposés pourront remplacer des jours de garde à domicile ou d'inactivité de façon rétroactive, sans venir toutefois modifier le nombre de jours conditionnés sur la période d'analyse des autorisations spéciales d'absence.

Cas 2 : Les agents assimilés essentiellement en télé-travailleurs (moins de 3 jours d'autorisation d'absence) du 16 mars au 16 avril sont vivement incités à planifier 3 jours de congés (au prorata pour les agents en temps partiel) à partir du 17 avril jusqu'à la reprise permanente du travail en présentiel. Il sera demandé aux encadrants de s'assurer de cette prise de repos et au besoin de l'imposer, si les nécessités de service ne permettaient pas de planifier l'ensemble des jours.

Cas 3 : Les agents assimilés essentiellement en présentiel (moins de 3 jours d'autorisation d'absence) du 16 mars au 16 avril n'ont pas de congés imposés par la hiérarchie. Ils peuvent toutefois solliciter une demande de congé auprès de leur hiérarchie, qui en étudiera la faisabilité selon les nécessités de service.

Cas 4 : les agents intégralement en arrêt de travail du 16 mars au 16 avril n'ont pas de congés imposés par la hiérarchie. Ils peuvent toutefois solliciter une demande de congé auprès de leur hiérarchie, qui en étudiera la faisabilité selon les nécessités de service.

Le Président DÉCIDE :

D'APPLIQUER les jours imposés au sein de la collectivité pour l'ensemble des agents dans les modalités indiquées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.